



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} juin 2023

concernant le soutien aux résidences de création en faveur des musiques actuelles

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

¹ Le dispositif a pour objectif de permettre à un-e musicien-ne ou un groupe de musique fribourgeois-e (ci-après : le/la musicien-ne ou le groupe) de préparer un programme de concert ou une production musicale en résidence dans une infrastructure agréée par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

² La résidence a pour but de permettre au/à la musicien-ne ou au groupe de réaliser un saut qualitatif dans son parcours musical ou de réaliser un projet exceptionnel par son importance artistique.

Art. 2 Procédure

¹ Le Service de la culture (ci-après : SeCu), attribue des subventions pour l'organisation de quarante journées de résidence de création au maximum par année.

² Les modalités d'attribution pour chaque année sont précisées dans l'annexe des présentes directives (ci-après : annexe), laquelle fait partie intégrante de ces directives.

³ La demande de subvention doit être déposée par les responsables d'une infrastructure (ci-après : le requérant) agréée par la DFAC (art. 5). La subvention est versée directement au requérant.

⁴ Les subventions ne peuvent excéder les forfaits de rémunération prévus par le SeCu (cf. annexe).

Art. 3 Conditions

¹ La demande de subvention doit être déposée par le requérant et comprendre

- a) un curriculum vitae et le parcours musical antérieur des musicien-e-s du groupe bénéficiant de la résidence ;

-
- b) la confirmation que le/la musicien-ne a son domicile légal dans le canton de Fribourg. S'il s'agit d'un groupe, il doit être constitué d'une majorité de musicien-e-s ayant leur domicile légal dans le canton ;
 - c) l'indication des dates d'accueil en résidence de création ;
 - d) les informations sur le programme musical que le/la musicien-ne ou le groupe souhaite réaliser durant la résidence de création ;
 - e) le budget pour l'accueil en résidence de création, avec une énumération détaillée des frais de personnel d'encadrement, des frais de production et de frais d'infrastructure, selon le modèle de budget du SeCu (art. 3 al. 3) ;
 - f) tout autre document permettant de vérifier que le/la musicien-ne ou le groupe répond aux conditions d'octroi d'une subvention.

² Il appartient au SeCu d'examiner si le/la musicien-ne ou le groupe remplit les conditions pour bénéficier d'une subvention en faveur d'un accueil en résidence de création.

³ Les dépenses subventionnables (selon forfaits du SeCu, voir annexe, pt. 1) sont les suivantes :

- a) frais de personnel technique (en respectant les honoraires appropriés) ;
- b) frais de musicien-ne-s (salaires musicien-ne-s, en respectant les honoraires appropriés) ;
- c) frais d'infrastructure (loyer salle, frais d'administration) ;
- d) frais d'accueil (repas).

Seuls les frais pour une durée maximale de 4 jours peuvent être considérés.

⁴ Le/la musicien-ne ou le groupe ne peut bénéficier d'une nouvelle résidence de création que 18 mois au moins après la date de la précédente résidence qui lui a été octroyée.

⁵ Le SeCu se réserve le droit d'établir des priorités dans l'attribution des jours de résidence en fonction du budget disponible.

Art. 4 Obligations

¹ Le requérant ainsi que le/la musicien-ne ou le groupe s'engagent à :

- a) utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées ;
- b) produire un rapport sur le déroulement de la résidence de création ;
- c) produire un décompte de la résidence de création et, sur demande, une preuve écrite du versement des cachets aux musicien-ne-s ;
- d) mentionner le soutien de l'Etat sur les visuels édités en lien à la résidence et en cas de tournée du programme musical préparé en résidence.

Art. 5 Infrastructures agréées

¹ La demande d'admission dans la liste des infrastructures agréées doit être déposée auprès du SeCu. Pour être admis, le requérant doit disposer de moyens techniques et administratifs suffisants pour organiser de manière régulière des concerts publics.

² A ce jour, les infrastructures suivantes ont été agréées par la DFAC :

- a) Fri-Son à Fribourg
- b) Bad Bonn à Düringen
- c) La Spirale à Fribourg
- d) Le Nouveau Monde à Fribourg

e) Ebullition à Bulle

³ Des exceptions sont admises pour La Gustav (annexe).

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

² Elles remplacent et annulent la directive concernant le soutien aux résidences de création en faveur des musiques actuelles du 26 avril 2017.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe

—

Annexe aux Directives de la DFAC concernant le soutien aux résidences de création en faveur des musiques actuelles